VILLE DE
PARIS

Paris, le 23 juillet 2026

A R R Ê T É N° 2026T17271

Modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation générale, Ile aux Cygnes et Pont Bir-Hakeim, à Paris 15ème.

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n°74-16716 du 04 décembre 1974 modifié portant création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu le décret n°2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales

Considérant dès lors qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux [dates prévisionnelles : du 27/07/2026 au 14/08/2026 inclus] ;

Considérant que dans le cadre d'épreuve en eau libre de natation, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles du stationnement gênant la circulation générale Ile aux Cygnes et pont Bir-Hakeim, à Paris 15ème ;

Considérant que la conférence du procès-verbal de réunion de chantier a eu lieu le 09 juillet 2026 ;

A R R Ê T E

Article 1er

A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules, Ile aux Cygnes :

- Entre Pont de Grenelle et pont Bir-Hakeim du 02/08/2026 au 10/08/2026 inclus

Article 2

A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules, pont Bir-Hakeim :

- Depuis le 15ème vers le 16ème du 31/07/2026 au 13/08/2026

Article 3

La circulation est mise en contre sens, pont Bir-Hakeim :

- Côté amont sens 16ème vers 15ème du 31/07/2026 au 13/08/2026

Article 4

A titre provisoire, est neutralisée la piste cyclable :

- Sous métro aérien du pont Bir-Hakeim, entre le 15ème et le 16ème du 31/07/2026 au 13/08/2026

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des sapeurs-pompiers, aux véhicules de secours

Article 5

Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, la Directrice des Usagers et des Polices Administratives, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le Maire de Paris et par délégation
l'Adjointe au Chef de la Section Territoriale de Voirie Sud-Ouest

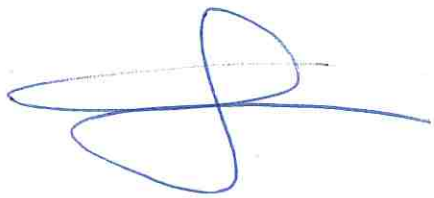

Miéna GERMON